



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0530

21 SEPT 2017

**ARRÊTE MINISTÉRIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
.....PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION n° 12274 ISSU DE
LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION 12274 EN MULTIPLE
PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA GENERALE DES CARRIERES
ET DES MINES SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1^{er}, 64 à 72 et 182 à 186;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et
des Vice-Ministres.

Considérant la demande n°**6066** de transformation du Permis
d'Exploitation n°**12274** en multiple Permis d'Exploitation introduite par la
GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA en date du **14 novembre
2016**, et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est transformé en multiple Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation n°**12274**
qui après partition de la superficie initiale, génère deux (02) Permis d'Exploitation
dont celui-ci garde le n° **12274** au bénéfice de la **GENERALE DES CARRIERES ET
DES MINES**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n°412, ville de
Lubumbashi, Province du Haut-Katanga



Article 2 :

Après transformation en multiple Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation n° **12274** est établi sur un périmètre minier composé de **22 carrés** entiers situés dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le Datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	26	34	30.00	- 11	01	0.00
2	26	34	30.00	- 10	59	0.00
3	26	35	0.00	- 10	59	0.00
4	26	35	0.00	- 10	58	30.00
5	26	35	30.00	- 10	58	30.00
6	26	35	30.00	- 10	59	0.00
7	26	37	30.00	- 10	59	0.00
8	26	37	30.00	- 10	59	30.00
9	26	38	0.00	- 10	59	30.00
10	26	38	0.00	- 11	00	0.00
11	26	36	30.00	- 11	00	0.00
12	26	36	30.00	- 11	01	0.00

Carte de Retombe : S 11 / 26 , S 12 / 23

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **12274** confère à **La Générale des Carrières et des Mines « Gécamines SA »**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt** et **Cuivre**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n° **12274** garde la même durée de validité, soit du 16 octobre 2009 au 02 avril 2024.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans.



Article 5 :

La Générale des Carrières et des Mines « Gécamines SA » est notamment tenue de :

- 1° Transmettre, chaque semestre, un relevé du registre d'extraction, et chaque année le rapport des activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 2 déposer, tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3° Fournir aux agents de la Direction des Mines ainsi qu'à ceux de la Direction de Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 4° Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 5° Respecter les dispositions du Chapitre IV du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Le Permis d'Exploitation **12274** donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/6155/2010**.

Article 7 :

Il est interdit à toute personne d'entreprendre des travaux de prospection et/ou de recherche à l'intérieur du Périmètre couvrant le Permis d'Exploitation **12274**.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **12274**, des dispositions du présent Arrêté, entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait dudit Permis d'Exploitation, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.



Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 SEPT 2017

Martin KABWEDU

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigation : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté La Générale des Carrières et des Mines : 1